

N° 86

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1989.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a modifié en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 261, 270 et T.A. 68 (1988-1989).  
2<sup>e</sup> lecture : 3, 10 et T.A. 2 (1989-1990).

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 646, 894 et T.A. 173.  
2<sup>e</sup> lecture : 946, 1015 et T.A. 196.

Famille.

TITRE PREMIER

MODIFICATIONS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

.....

Art. 2.

Les chapitres premier, II et III du titre premier du livre II du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales.

« Art. L. 146. – L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, dans les conditions prévues par le présent titre, à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment :

« 1° des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ;

« 2° des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi que de conseil aux familles pour la prise en charge de ces handicaps ;

« 3° la surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ainsi que des assistantes maternelles mentionnées à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Art. L. 147. – Non modifié .....

« CHAPITRE II

**« Organisation et missions du service départemental  
de protection maternelle et infantile.**

« *Art. L. 148.* — Les compétences dévolues au département par le 3° de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et par l'article L. 147 sont exercées, sous l'autorité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département, placé sous la responsabilité d'un médecin et comprenant des personnels qualifiés dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique. Les exigences de qualification professionnelle de ces personnels sont fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 149 à L. 151* — *Non modifiés* .....

« *Art. L. 152.* — En toute circonstance et particulièrement lors des consultations ou des visites à domicile, chaque fois qu'il est constaté que l'état de santé de l'enfant requiert des soins appropriés, il incombe au service départemental de protection maternelle et infantile d'engager la famille ou la personne à laquelle l'enfant a été confié à faire appel au médecin de son choix et, le cas échéant, d'aider la famille ayant en charge l'enfant à prendre toutes autres dispositions utiles.

« Lorsque le médecin du service départemental de protection maternelle et infantile a l'intime conviction qu'en raison d'une situation de précarité économique et sociale, l'enfant ne recevra pas les soins nécessaires, il lui appartient de prendre toutes mesures propres à faire face à la situation.

« Chaque fois que le personnel du service départemental de protection maternelle et infantile constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par les mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service, qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées.

« CHAPITRE III

« **Actions de prévention concernant  
les futurs conjoints et parents.**

« SECTION I

« *Examen médical prénuptial.*

« Art. L. 153. — Non modifié .....

« SECTION II

« *Actions de prévention durant la grossesse  
et après l'accouchement.*

« Art. L. 154 à L. 157. — Non modifiés ..... »

.....

Art. 4.

Le chapitre IV du titre premier du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« **Actions de prévention concernant l'enfant.**

« Art. L. 163. — Lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ce carnet est remis par l'officier d'état civil ; à défaut, il peut être demandé au service départemental de protection maternelle et infantile.

« Un arrêté ministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens médicaux prévus à l'article L. 164 et où doivent être notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'enfant.

« Le carnet est remis aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été

confié. Ils doivent être informés que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa profession, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits, est astreinte au secret professionnel.

« Art. L. 164 à L. 166. — Non modifiés ..... »

.....

## TITRE II

### MODIFICATIONS DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

.....

## TITRE III

### MODIFICATIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 12.

*(Pour coordination.)*

I. — Il est inséré au livre premier, titre VII, chapitre 4 du code de la sécurité sociale, une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6.

« Dépenses afférentes aux soins dispensés  
dans les centres d'action médico-sociale précoce.

« Art. L. 174-13. — La dotation globale des centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 187 du code de la santé publique, partiellement à charge des régimes d'assurance maladie, est fixée conformément aux dispositions de l'article 26-4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ; elle est répartie entre les différents régimes pour la part qui leur incombe dans les conditions fixées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 174-8 du présent code.

II. — L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° les frais afférents aux examens prescrits en application de l'article L. 153 du code de la santé publique. »

III. — Le premier alinéa de l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que les frais d'examens prescrits en application du deuxième alinéa de l'article L. 154, de l'article L. 156 et du deuxième alinéa de l'article L. 164 du code de la santé publique ».

IV. — A l'article L. 534-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « à l'article L. 159 du code de la santé publique », sont remplacés par les mots : « à l'article L. 154 du code de la santé publique ».

V. — Aux articles L. 534-2 et L. 534-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « à l'article L. 164-1 du code de la santé publique », sont remplacés par les mots : « à l'article L. 164 du code de la santé publique ».

VI (*nouveau*). — Après le onzième alinéa (10°) de l'article L. 615-14 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 11° des frais afférents aux examens médicaux prescrits en application de l'article L. 153 du code de la santé publique. »

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 novembre 1989*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIUS.*